2011 B649

Pour copie conforme
Avocat
28 MARS 2012
A3119

SARL « ABERT INVESTMENTS» - EURL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 €

Siège social : 6, rue Monseigneur Médard Barth - Marienthal - 67500 HAGUENAU

530 942 986 RCS STRASBOURG

FIDAC
Sté d'Avocats inscrite au Barreau de Strasbourg
32, rue du 22 Novembre - CS 50002
67080 STRASBOURG Cedex
Tél. 03 88 32 14 15 - Fax 03 88 52 07 50
Siret 383 984 150 00011 - Code APE 6910 Z

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

en date du 22 Décembre 2011

L'associé unique représentant la totalité du capital social et l'intégralité des parts, savoir :

> **Monsieur ABERT Laurent** propriétaire des 100 parts sociales de 1000 € chacune, composant l'intégralité du capital social,

également gérant de la société, en présence de Madame Marie Noëlle ZACHER, Monsieur Eric BERTHON et Monsieur Luc ABERT

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : Augmentation du capital social

L'associé unique décide d'une augmentation de capital de 350 000 € par :

- apport de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK » évaluées globalement à la somme de **585 €**, assorti d'un apport en numéraire de **415 €** et la création de 1 part nouvelle de **1 000 €.**
- apport de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING » évaluées globalement à la somme de **360 000 €** et la création de 349 parts nouvelles de **1 000 €** chacune, paiement d'une soulte de 11 000 € par inscription dudit montant au compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT

Les parts nouvelles seront assimilées aux parts anciennes.

DEUXIÈME DÉCISION : Réalisation de l'augmentation de capital

L'associé unique constate que l'intégralité des parts nouvelles est souscrite et libérée par l'associé unique.

Au titre
1° DE L' APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SARL « CHAMPIONSPEAK »
selon contrat suivant :

MWZ LA

ED LA

CONTRAT D'APPORTS
DE PARTS SOCIALES DE LA SARL « CHAMPIONSPEAK »

Entre les soussignés :

Monsieur Laurent ABERT, né le 8 septembre 1971 à Wissembourg (67) de nationalité française, divorcé, déclarant ne plus être lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 6, rue Monseigneur Médard Barth à 67500 HAGUENAU

ci-après dénommé « L'apporteur »,
d'une part,

Et

La SARL « ABERT INVESTMENTS » - Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 100 000 € ayant son siège social 6, rue Monseigneur Médard Barth - Marienthal à 67500 HAGUENAU, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous n° 530 942 946, représentée par son gérant-associé unique Monsieur Laurent ABERT

ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,
d'autre part,

Il a été préalablement à l'apport exposé ce qui, suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE – PRÉAMBULE

La société « CHAMPIONSPEAK » a été constituée par acte sous seing privé en date du 1er décembre 2010.

Aux termes des Statuts derniers en date du 1er décembre 2010, la société « CHAMPIONSPEAK » présente les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination Sociale : « CHAMPIONSPEAK ».

Objet social : l' activité de promotion, gestion et d'exploitation de la marque CHAMPIONSPEAK ainsi que la promotion de toute activité sportive et promotion d'activité de formation sportive.

Durée de la société : 99 ans à compter de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 2 février 2011.

Capital social : 1 500 € divisé en 30 parts sociales de 50 €, entièrement libérées.

Siège social : LE CHATELARD 73700 MONTVALEZAN

MMZ LA

EB LA

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le N° 529 968 174.

L' apporteur est propriétaire de 15 parts sociales.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - APPORTS DE PARTS SOCIALES/APPORT EN NUMÉRAIRE

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SARL « ABERT INVESTMENTS » - Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 100 000 € ayant son siège social 6, rue Monseigneur Médard Barth - Marienthal à 67500 HAGUENAU, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous n° 530 942 946, représentée par son gérant-associé unique Monsieur Laurent ABERT, ce qui est accepté par elle, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées : Quinze (15) parts sociales d'une valeur nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SARL « CHAMPIONSPEAK », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 € ayant son siège social à LE CHATELARD 73700 MONTVALEZAN immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le N° 529 968 174.
Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de :
CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ (585) euros, soit TRENTE NEUF (39) euros pour chaque part sociale.
Les méthodes d'évaluation des parts apportées sont mentionnées par le rapport du Commissaire aux apports en son rapport du 7 décembre 2011.
Il est convenu que la société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle et que Monsieur Laurent ABERT complétera son apport en nature d'un apport en numéraire d'un montant de quatre cent quinze (415) euros par le débit de son compte courant d'associé créditeur détenu dans la société « ABERT INVESTMENTS ».

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de constitution de la Société à Responsabilité Limitée « CHAMPIONSPEAK ».

III – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La société « ABERT INVESTMENTS » sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.
La société « ABERT INVESTMENTS » aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS ».

IV – DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

MVL LA

ED LA

Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

V – RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports des parts de la société « CHAMPIONSPEAK », évalués globalement à la somme de cinq cent quatre vingt cinq (585) euros, majorée d'un apport en numéraire de 415 euros sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution d'une part nouvelle de 1 000 euros de nominal, entièrement libérée, à titre d'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS ».

VI - DROITS DE LA PART NOUVELLE

La part nouvelle devient ou sera la propriété de l'apporteur à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS » résultant de l'apport ci-dessus mentionné ; il aura seul droit aux produits de ladite part qui seront mis en distribution postérieurement au jour de la réalisation de l'augmentation de capital de la société « ABERT INVESTMENTS », notamment il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours et aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution postérieurement à l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS » .

La part nouvelle sera complètement assimilée aux parts anciennes et soumise comme elles à toutes les dispositions des statuts.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- agrément de l'apport par les associés de la SARL « CHAMPIONSPEAK » ;
- approbation desdits apports par l'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS » statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS » correspondant à la rémunération desdits apports.

VIII - DÉCLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

HMC LA

EB LA

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

X - FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la SARL « CHAMPIONSPEAK » conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XIII – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à HAGUENAU
Le 22 décembre 2011

SIGNATURES

Monsieur Laurent ABERT
« Bon pour apport de 15 titres de la SARL « CHAMPIONSPEAK » pour une valeur de 585 € (cinq cent quatre vingt cinq Euros) et apport de 415 € (quatre cent quinze euros) en numéraire »
Bon pour apport de 15 titres de la Sarl championspeak pour une valeur de 585 € cinq cent quatre vingt cinq euros et apport de 415 € quatre cent quinze euros en numéraire

La SARL « ABERT INVESTMENTS»
représentée par Monsieur Laurent ABERT

Laurent Abert

Réalisation des conditions suspensives

AGRÉMENT

Le projet d'apport de parts a été notifié à la société « CHAMPIONSPEAK » et à l'associé Monsieur Eric BERTHON par lettres recommandées avec accusés de réception.

MNE LA
ED LA

En conséquence, en application de l'article L 223-16 du Code de commerce et des articles 14 et 25 dernier alinéa des statuts de la SARL « CHAMPIONSPEAK », Monsieur Eric BERTHON intervient aux présentes pour agréer l'apport de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK » au profit de la SARL « ABERT INVETSMENTS » et agrée la société « ABERT INVESTMENTS » *en qualité de nouvelle associée*

Monsieur Eric BERTHON
« Bon pour agrément de l'apport de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK » à la SARL « ABERT INVESTMENTS » et agrément de la SARL « ABERT INVESTMENTS » en qualité de nouvelle associée ».
Bon pour agrément de l'apport de 15 parts sociales de la SARL CHAMPIONSPEAK à la SARL ABERT INVESTMENTS et agrément de la SARL ABERT INVESTMENTS en qualité de nouvelle associée

Signature de Monsieur Eric BERTHON

Approbation de l'apport par l'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS »

Monsieur Laurent ABERT, en sa qualité d'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS » approuve l'apport ci-dessus stipulé de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK » au vu du Rapport du Commissaire aux apports en date du 7 décembre 2011.

Signature de Monsieur Laurent ABERT

2° DE L'APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SARL « PNS HOLDING »
selon contrat suivant :

CONTRAT D'APPORTS
DE PARTS SOCIALES DE LA SARL « PNS HOLDING »

Entre les soussignés :

Monsieur Laurent ABERT, né le 8 septembre 1971 à Wissembourg (67), de nationalité française, divorcé, déclarant ne plus être lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 6, rue Monseigneur Médard Barth à 67500 HAGUENAU

ci-après dénommé « L'apporteur »,
d'une part,

6 LA
ED LA

Et

La SARL « ABERT INVESTMENTS » - Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 100 000 € ayant son siège social 6 rue Monseigneur Médard Barth – Marienthal - à 67500 HAGUENAU, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous n° 530 942 946 représentée par son Gérant-associé unique Monsieur Laurent ABERT

ci-après dénommée «La société bénéficiaire»,
d'autre part,

Il a été préalablement à l'apport exposé ce qui, suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE – PRÉAMBULE

La société « PNS HOLDING » a été constituée par acte sous seing privé en date du 15 juin 2006.

Aux termes des Statuts derniers en date du 1er juillet 2011, la société « PNS HOLDING » présente les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination Sociale : « PNS HOLDING ».

Objet social :
- l'activité de conseils et services en matière commerciale, technique, administrative, financière, informatique et de gestion d'entreprise,
- la constitution d'un portefeuille de titres de participations par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles,
- la gestion des droits sociaux lui appartenant, l'administration de ses participations,
- la gestion et l'administration de ses disponibilités de trésorerie et de celles qui pourraient lui être confiées par les sociétés qu'elle contrôle ; la gestion des prêts bancaires et facilités bancaires accordées aux sociétés qu'elle contrôle ; fournir toutes garanties, notamment en se portant caution conjointe ou solidaire au profit des établissements de crédit, pour paiement de dettes ou au titre des obligations souscrites par les sociétés qu'elle contrôle,
- la gestion d'une flotte automobile constitués de véhicules de transport personnes de moins de neuf places ou de véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes dont les véhicules seront destinés à la location sans chauffeur aux sociétés qu'elle contrôle, ou de tiers.

Durée de la société : 99 ans à compter de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 25 juillet 2011.

Capital social : 250 000 € divisé en 2 000 parts sociales de 125 € , entièrement libérées.

Siège social : 10 rue des Moines à 67500 HAGUENAU.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le N° 490 876 216.

L' apporteur est propriétaire de 900 parts sociales.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - APPORTS DE PARTS SOCIALES

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SARL « ABERT INVESTMENTS » - Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 100 000 €, ayant son siège social 6, rue Monseigneur Médard Barth - Marienthal à 67500HAGUENAU, immatriculée au R.C.S. de STRASBOURG sous n° 530 942 946, représentée par son gérant-associé unique Monsieur Laurent ABERT, ce qui est accepté par elle, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées Neuf cent (900) parts sociales d'une valeur nominale de 125 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SARL « PNS HOLDING », Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social à 10, rue des Moines à 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le N° 490 876 216.
Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de :
TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) euros, soit QUATRE CENT EUROS (400 €) pour chaque part sociale.
Il est convenu que la société bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts derniers en date du 1er juillet 2011 de la Société à Responsabilité Limitée « PNS HOLDING ».

III - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La société « ABERT INVESTMENTS » sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.
La société « ABERT INVESTMENTS » aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS ».

IV – DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.
Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

V - RÉMUNERATION DES APPORTS

Les apports des parts de la société « PNS HOLDING », évalués globalement à la somme de trois cent soixante mille (360 000) euros sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 349 parts nouvelles de 1 000 euros de nominal de la SARL « ABERT INVESTMENTS » entièrement libérées à créer par la SARL « ABERT INVESTMENTS » à titre d'augmentation de son capital et paiement d'une soulte de onze mille euros (11 000 €) par inscription en compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT.

VI - DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts nouvelles deviendront ou seront la propriété de l'apporteur à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS » résultant de l'apport ci-dessus mentionné ; il aura seul droit aux produits de ladite part qui seront mis en distribution postérieurement au jour de la réalisation de l'augmentation de capital de la société « ABERT INVESTMENTS », notamment il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours et aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution postérieurement à l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS ».

La part nouvelle sera complètement assimilée aux parts anciennes et soumise comme elles à toutes les dispositions des statuts.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- agrément de l'apport par les associés de la SARL « PNS HOLDING » ;
- approbation desdits apports par l'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS » statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SARL « ABERT INVESTMENTS » correspondant à la rémunération desdits apports.

VIII – DÉCLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IX - DROITS D' ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

MVZ LA

ED LA

X - FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la SARL « PNS HOLDING » conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Ccivil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XIII – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à HAGUENAU
Le 22 décembre 2011

SIGNATURES

Monsieur Laurent ABERT
« Bon pour apport de 900 titres de la SARL « PNS HOLDING » pour une valeur de 360 000 € (trois cent soixante mille Euros) et attribution de 349 nouvelles de 1 000 € chacune de la SARL « ABERT INVESTMENTS » et paiement de la soulte de 11 000 €par inscription en compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT »
Bon pour apport de 900 titres de la Sarl PNS Holding pour une valeur de 360 000 € (Trois cent soixante mille euros) et attribution de 349 nouvelles de 1000 € chacune de la Sarl Abert Investments et paiement de la soulte de 11000 € par inscription en compte courant d'associé de Laurent Abert

Laurent Abert

La SARL « ABERT INVESTMENTS »
représentée par Monsieur Laurent ABERT

Laurent Abert

NRZ 10 LA
ED LA

Réalisation des conditions suspensives

AGRÉMENT

Le projet d' apport de parts a été notifié à la société « PNS HOLDING » et aux associés, Madame Marie Noëlle ZACHER et Monsieur Luc ABERT par lettres recommandées avec accusés de réception.

En conséquence, en application de l'article L 223-16 du Code de commerce et des articles 14 et 25 dernier alinéa des statuts de la SARL « PNS HOLDING », Madame Marie Noëlle ZACHER et Monsieur Luc ABERT interviennent aux présentes pour agréer l'apport de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING » au profit de la SARL « ABERT INVETSMENTS » et agrée la société « PNS HOLDING » en qualité de nouvelle associée.

Madame Marie Noëlle ZACHER
Bon pour agrément de l'apport de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING » à la SARL « ABERT INVESTMENTS » et agrément de la SARL « ABERT INVESTMENTS » en qualité de nouvelle associée ».
Bon pour agrément de l'apport de 900 parts sociales de la SARL PNS HOLDING à la SARL ABERT INVESTMENTS et agrément de la SARL ABERT INVESTMENTS en qualité de nouvelle associée.

Signature de Madame Marie Noëlle ZACHER

Monsieur Luc ABERT
Bon pour agrément de l'apport de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING » à la SARL « ABERT INVESTMENTS » et agrément de la SARL « ABERT INVESTMENTS » en qualité de nouvelle associée ».
Bon pour agrément de l'apport de 900 parts sociales de la SARL "PNS HOLDING" à la SARL "ABERT INVESTMENTS" et agrément de la SARL "ABERT INVESTMENTS" en qualité de nouvelle associée

Signature de Monsieur Luc ABERT

Approbation de l'apport par l'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS »

Monsieur Laurent ABERT, en sa qualité d'associé unique de la SARL « ABERT INVESTMENTS » approuve l'apport ci-dessus stipulé de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING » au vu du Rapport du Commissaire aux apports en date du 7 décembre 2011.

Signature de Monsieur Laurent ABERT

Laurent Abert

TROISIÈME DÉCISION : Constatation que le capital social est égal à 450 000 €

L'associé unique constate que l'augmentation de capital est définitive, que le capital social s'élève à 450 000 €, divisé en 450 parts sociales de 1 000 € de valeur nominale chacune.

Les parts sociales sont intégralement souscrites et libérées.

QUATRIÈME DÉCISION : Modification des statuts

L'associé unique, en conséquence des décisions ci-dessus adoptées, décide de modifier les articles 6, 7 , des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6. - Apports

Lors de la constitution de la société :

Monsieur Laurent ABERT, associé unique, a apporté à la société une somme en numéraire pour un montant total de **100.000.- € (Cent mille euros).**

LIBERATION DU CAPITAL :
Sur cet apport en capital de 100.000.- €, il a été effectivement versée dès avant ce jour la somme de 20.000.- €, représentant 20 % ; cette somme ayant été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation « ABERT INVESTMENTS » tel qu'il résulte du certificat établi par l'établissement de crédit dépositaire :
Banque (et adresse) : BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – 67000 STRASBOURG, 4, Quai Kléber.
Date du blocage : 28 février 2010.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Rommerce et des Rociétés.

Le solde de l'apport d' un montant de 80 000 € a été libéré en date du 19 décembre 2011 par le débit du compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT.

INTERVENTION DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE (PACS) DE L'ASSOCIE :

Monsieur Laurent ABERT déclare qu'il n'est actuellement ni marié ni lié par un pacte civil de solidarité, si bien que les articles 1832-2 du Code Civil et 515-5 du Code Civil sont sans objet à son égard.

12 LA

EB LA

Lors de l'augmentation de capital: d'un montant de 350 000 € en date du 22 décembre 2011 :

Il a été fait apport :

- de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 €, ayant son siège social à LE CHATELARD 73700 MONTVALEZAN immatriculée au RCS de Chambéry sous le N° 529 968 174.
- de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING », Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social 10, rue des Moines 67500 HAGUENAU immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 490 876 216.
- de numéraire à concurrence de 415 € par le débit du compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à **450 000.- € (Quatre cent cinquante mille euros)**, divisé en **450 (quatre cent cinquante) parts sociales d'un montant de 1.000.- € (mille euros)** intégralement souscrites et libérées.

Les parts sont attribuées en totalité à l'associé unique.

CINQUIÈME DÉCISION : Pouvoirs

Pour effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt, prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente décision.

L'associé unique signe le présent acte faisant foi de la décision prise.

SIGNATURE

L'associé unique - gérant
Monsieur ABERT Laurent

Laurent Abert

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU
Le 26/01/2012 Bordereau n°2012/110 Case n°10 Fol 368
Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €
Total liquidé : cinq cent cinquante euros
Montant reçu : cinq cent cinquante euros
L'Agent des impôts

Anne Marie HIRN
Agent des finances publiques

MNE LA ED LA

STATUTS DE LA SÀRL « ABERT INVESTMENTS » MODIFIÉS PAR DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 22 ET DU 27 DÉCEMBRE 2011

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Laurent ABERT
né le 8 septembre 1971 à WISSEMBOURG (67)
de nationalité française –
divorcé, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil ;
demeurant à 67500 HAGUENAU – MARIENTHAL, 6, rue Monseigneur Médard Barth

déclarant disposer de la pleine capacité civile a modifié par décisions en date du 22 et du 27 décembre 2012 les statuts de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle « ABERT INVESTMENTS »

Article 1. - *FORME*

La société est une **société à responsabilité limitée** régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - *DÉNOMINATION SOCIALE*

La société a pour dénomination sociale :

« ABERT INVESTMENTS »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devront indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer sur tous actes et documents destinés aux tiers son numéro d'identification (numéro SIREN), la mention RCS suivie du nom de la ville où elle est immatriculée.

LA

Article 3. - *OBJET*

La société a pour objet la création, l'achat, la vente, la location, la prise en gérance-libre, la mise en gérance-libre, l'exploitation de toute entreprise :

- de conseils et services en matière commerciale, technique, administrative, financière, informatique et de gestion d'entreprise,

- de constitution d'un portefeuille de titres de participations par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles,
- la gestion des droits sociaux lui appartenant, l'administration de ses participations,
- la gestion et l'administration de ses disponibilités de trésorerie et de celles qui pourraient lui être confiées par les sociétés qu'elle contrôle,

et plus généralement toutes opérations économiques, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 4. - *SIÈGE SOCIAL*

Le siège social est fixé

67500 HAGUENAU - MARIENTHAL (Bas-Rhin), 6, rue Monseigneur Médard Barth

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Le gérant a la faculté de créer, modifier et supprimer, partout où il le juge utile, des établissements secondaires.

Article 5. - *DURÉE*

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6. - *APPORTS*

Monsieur Laurent ABERT, associé unique, apporte à la société une somme en numéraire pour un montant total de **100.000.- € (Cent mille euros).**

LA

LIBERATION DU CAPITAL :
Sur cet apport en capital de 100.000.- €, il a été effectivement versée dès avant ce jour la somme de 20.000.- €, représentant 20 % ; cette somme ayant été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation "ABERT INVESTMENTS" tel qu'il résulte du certificat établi par l'établissement de crédit dépositaire :
Banque (et adresse) : BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – 67000 STRASBOURG, 4, Quai Kléber
Date du blocage : 28 février 2010

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le solde de l'apport d'un montant de 80 000 € a été libéré en date du 19 décembre 2011 par le débit du compte courant d'associé.

INTERVENTION DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE (PACS) DE L'ASSOCIÉ :

Monsieur Laurent ABERT déclare qu'il n'est actuellement ni marié ni lié par un pacte civil de solidarité, si bien que les articles 1832-2 du Code civil et 515-5 du Code civil sont sans objet à son égard.

Lors de l'augmentation de capital: d'un montant de 350 000 € en date du 22 décembre 2011 :

Il a été fait apport :

- de 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 €, ayant son siège social à LE CHATELARD 73700 MONTVALEZAN immatriculée au RCS de Chambéry sous le N° 529 968 174.
- de 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING », Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social 10, rue des Moines 67500 HAGUENAU immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 490 876 216.
- de numéraire à concurrence de 415 € par le débit du compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT.

Article 7. - *CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à **450 000.- € (Quatre cent cinquante mille euros)**, divisé en **450 (quatre cent cinquante) parts sociales d'un montant de 1.000.- € (mille euros)** intégralement souscrites et libérées.

Les parts sont attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8. - *EXERCICE SOCIAL*

Chaque exercice social a une durée qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

LA

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2012.

Article 9. - *AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL*

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 10. - *PARTS SOCIALES*

1 -- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales ou autres sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice (Président du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale ou Président du tribunal de commerce) un mandataire chargé de les représenter.
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
Si des parts sont démembrées en usufruit / nue-propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 11. - *CESSION DES PARTS SOCIALES*

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2 – EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE :

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

LA

3 - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS :

– les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres ;

– les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire (exploit d'huissier). Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant a la faculté de renoncer à la cession.

Si la société a refusé de consentir à la cession et si le cédant ne renonce pas à céder, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, en cas de contestation, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 12. - *TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ*

1 - EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE :

Dans le cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

2 - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS :

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus selon la qualité de l'ayant droit.
Toutefois, les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à

LA

l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

Dans le cas où l'héritier n'est pas agréé, il a droit à la valeur des parts de son auteur. En cas de contestation, cette valeur des parts est déterminée au jour du décès par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. - *REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS*

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Article 14. - *NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES*

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément aux articles 2346 et suivants du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 15. - *GÉRANCE*

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

LA

2 - Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

3 - Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Monsieur Laurent ABERT soussigné, décide d'assumer les fonctions de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Article 16. - *CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS*

1 - Le ou les gérants sont révocables dans les conditions légales par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé et à la société par lettre recommandée A/R.

Article 17. - *POUVOIRS DES GÉRANTS*

1 - DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

2 - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 18. - *RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE*

En rémunération de ses fonctions et de la responsabilité qui y est attachée, le gérant a droit à un traitement mensuel, trimestriel ou annuel qui est fixé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires, à une prime de rentabilité de fin d'année et/ou de fin d'exercice et à des primes dont le principe et le montant sont à fixer par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais professionnels de représentation et de déplacement.

LA

Article 19. - *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 20. - *CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES*

1 - Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

2 - En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures de contrôle prévues par la loi.

3 - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 21. - *CONVENTIONS INTERDITES*

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 22. - *COMPTES COURANTS*

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 23. - *DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS*

1 - Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

LA

2 - Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite soit par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

3 - Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

4 - Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue en raison d'un quorum insuffisant, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. En revanche, si le quorum atteint sur première convocation excède plus de la moitié des parts sociales, alors il n'y aura pas de deuxième convocation ou consultation alors même qu'une ou plusieurs résolutions n'auraient pas été adoptées ou rejetées en raison de l'égalité ou de la supériorité en pourcentage du capital social des votes contraires émis.

5 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
L'assemblée extraordinaire ne peut délibérer qu'à la condition que soient présents ou représentés des associés possédants, sur première convocation, au moins le quart des parts et sur seconde convocation au moins le cinquième des parts.
Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Par exception à la règle générale ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 24. - *COMPTES SOCIAUX*

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

LA

Article 25. - *AFFECTATION DES RÉSULTATS*

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice en report à nouveau.

Article 26. - *CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL*

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluri-personnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 27. - *DISSOLUTION*

DISSOLUTION À L'ARRIVÉE DU TERME À DÉFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

a) RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

LA

b) DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 28. - *LIQUIDATION*

1 – Lorsque l'associé unique est une personne physique et en cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation et est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2 - Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29. - *CONTESTATIONS*

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 30. - *ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION*

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 31. - *MANDATS*

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance, pour conclure au nom et pour le compte de la société, pendant la période constitutive, tous actes, engagements et contrats entrant dans l'objet social, notamment mais sans que cette liste soit limitative, les actes, engagements et contrats suivants :

- tous contrats d'acquisition ou de prise en location ou de prise en crédit-bail de tous matériels nécessaires ou utiles à l'exercice par la société des activités décrites à l'objet social ;

- tous contrats d'acquisition des matériels et marchandises nécessaires ou utiles à l'exercice par la société des activités décrites à l'objet social ;

- tous contrats d'emprunts bancaires ou ayant pour objets d'autres modalités de financement (location financière, crédit-bail) à souscrire pour financer les investissements, ainsi que pour consentir les garanties y afférentes sur les biens sociaux ;

LA

- tous contrats de vente et de location de marchandises ;
- tous contrats d'entreprise (marchés, devis...) pour les prestations à effectuer dans le cadre de son objet social ;
- tous contrats d'entreprise (marchés, devis...) pour les travaux et prestations qu'elle doit faire réaliser à son profit ;
- tous contrats d'emprunts à souscrire, avec ou sans intérêts, auprès de l'associé ou tout établissement de crédit pour compléter en tant que de besoin le financement bancaire notamment pour le stock à acquérir, le fonds de roulement, les frais à engager pour la création de la société et ses premières opérations économiques ;
- souscription au capital de la société de droit allemand dont la dénomination doit être « AC AUTOMOTIVE » à constituer en République Fédérale d'Allemagne, selon toutes modalités conformes à l'intérêt de la société ;
- tous contrats d'ouverture de comptes bancaires (compte courant ou autre) ;
- toutes conventions d'autorisation de découvert en compte courant ;
- toutes polices d'assurances ;
- tous contrats de travail ;
- tous contrats d'abonnement aux prestations de fourniture d'eau, gaz, électricité, téléphone, téléphonie mobile, internet etc...
- toutes formalités et déclarations administratives ;
- toutes demandes d'agrément et d'autorisation d'exercer ses activités prévues à l'objet social ;
- et afin d'intenter ou de poursuivre, tant en demande qu'en défense, toute action contentieuse dans tous les domaines ayant pour but de préserver ou d'accroître le patrimoine de la société et d'en défendre les intérêts de toutes natures et devant toutes juridictions.

Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 32. - ***FRAIS – POUVOIRS***

Les frais et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie conforme des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi pour la constitution de la société, notamment l'enregistrement, la publication légale, le dépôt au centre de formalités des entreprises et l'inscription au registre du commerce et des sociétés. L'associé unique et le gérant sont habilités à établir des copies conformes des statuts.

LA

Article 33. - ***OPTION POUR LE RÉGIME FISCAL DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS***

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Rappel : les statuts de constitution sont en date du 8 mars 2011 enregistrés au S I E de Haguenau le 10 mars 2011 sous Bordereau n° 2011/279 Case N° 7 Ext 3333

Fait à STRASBOURG

Le 27 décembre 2011

en quatre exemplaires.

L'associé unique & gérant

Monsieur Laurent ABERT

Laurent Abert